

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	64,00 €
avec la propriété industrielle .....	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	77,00 €
avec la propriété industrielle .....	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	94,00 €
avec la propriété industrielle .....	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	49,20 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,22 €
Gérances libres, locations gérances .....	7,70 €
Commerces (cessions, etc..) .....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..) .....	8,35 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 641 du 10 août 2006 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Etablissements d'enseignement (p. 1598).*

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 624 du 10 août 2006 portant naturalisation monégasque, publiée au Journal de Monaco du 18 août 2006 (p. 1599).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-458 du 16 août 2006 relatif au périmètre de l'enquête qui doit avoir lieu en Principauté pour permettre la détermination d'un produit intérieur brut (PIB) et d'un revenu national brut (RNB) (p. 1599).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-459 du 16 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : «Salsa Monaco» (p. 1599).*

*Arrêté ministériel n° 2006-460 du 18 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1600).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-461 du 18 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «B.E.A.T.» (p. 1600).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-462 du 18 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «PLATINIUM GROUP S.A.M.» (p. 1601).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-463 du 18 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «DAHM YACHTING SAM» (p. 1601).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-464 du 18 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «LA TYROLIENNE» (p. 1602).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-465 du 18 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «MIRABAUD GESTION PRIVÉE S.A.M.» (p. 1602).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-466 du 18 août 2006 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1603).*

*Arrêté Ministériel n° 2006-467 du 18 août 2006 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages (p. 1606).*

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2006-444 du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique, publié au Journal de Monaco du 11 août 2006 (p. 1608).*

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2006-16 du 21 août 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appareteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 1608).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2006-060 du 17 août 2006 portant nomination d'un Agent contractuel stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1609).*

*Arrêté Municipal n° 2006-092 du 23 août 2006 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1609).*

*Arrêté Municipal n° 2006-094 du 17 août 2006 portant nomination d'un Jardinier «4 branches» stagiaire dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 1610).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 1610).*

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 2006-92 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 1610).*

*Avis de recrutement n° 2006-93 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1610).*

*Avis de recrutement n° 2006-94 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1610).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1611).*

#### INFORMATIONS (p. 1612).

#### INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1613 à 1620).

#### Annexe au «Journal de Monaco»

*Débats du Conseil National - 632<sup>ème</sup> Séance - Séance Publique du mardi 29 juin 2004 (p. 951 à p. 1054).*

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 641 du 10 août 2006 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les Etablissements d'enseignement.*

#### ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.668 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un Professeur de mathématiques dans les Etablissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René MAGES, Professeur de mathématiques dans les Etablissements d'enseignement, détaché des Cadres Français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Erratum à l'ordonnance souveraine n° 624 du 10 août 2006 portant naturalisation monégasque, publiée au Journal de Monaco du 18 août 2006.*

Lire page 1555 :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Eric, Albert, Emile BARRABINO, né le 27 mars 1963 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Au lieu de :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Eric, Albert, Emile BARRABINO, né le 20 mars 1963 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Le reste sans changement

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-458 du 16 août 2006 relatif au périmètre de l'enquête qui doit avoir lieu en Principauté pour permettre la détermination d'un produit intérieur brut (PIB) et d'un revenu national brut (RNB).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un produit intérieur brut (PIB) et un revenu national brut (RNB) ;

Vu la délibération de la Commission Consultative des Informations Nominatives n° 06-04 du 12 juin 2006 portant avis sur la demande présentée par S.E. M. le Ministre d'Etat relative au traitement ayant pour finalité «Fichier d'identification statistique» de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération de la Commission Consultative des Informations Nominatives n° 06-03 du 12 juin 2006 portant avis sur la demande présentée par S.E. M. le Ministre d'Etat relative au traitement ayant pour finalité la «Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco» de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'enquête auprès des acteurs économiques de la Principauté, réalisée chaque année par la Direction de l'Expansion Economique afin de pouvoir disposer d'informations nécessaires à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB), se fera auprès de la population telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006. Cette définition comprend notamment les sociétés civiles, les bureaux administratifs, ainsi que les institutions de prévoyance et sociétés de secours mutuel.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 est ainsi complété :

«La population couverte par cette enquête comprend :

1°) toute personne morale de droit privé et tout établissement public monégasques ;

2°) toute personne physique exerçant, dans la Principauté, à titre indépendant, une activité artisanale, commerciale, industrielle ou professionnelle ;

3°) toute société ou toute entreprise, dont le siège est situé à l'étranger, ouvrant ou exploitant, à Monaco, une agence, une succursale ou un bureau administratif ou de représentation ;

4°) les personnes, physiques ou morales, étrangères effectuant des activités occasionnelles en Principauté.»

ART. 2.

L'enquête doit être réalisée auprès de l'ensemble des agents économiques de la Principauté tels que définis à l'article précédent afin de disposer du périmètre d'enquête le plus large possible dans le but de fiabiliser au maximum le calcul des deux agrégats économiques que sont le Produit Intérieur Brut (PIB) et le Revenu National Brut (RNB).

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-459 du 16 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : «Salsa Monaco».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Salsa Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Salsa Monaco» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté ministériel n° 2006-460 du 18 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2006- 460 DU 18 AOUT 2006 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Rectificatif à l'arrêté ministériel n° 2006-116 du 29 avril 2006 :

Point 8 :

au lieu de : «b) 30 janvier 1971, à Rouba, Algérie».

lire : «b) 30 janvier 1971, à Rouiba, Algérie».

*Arrêté Ministériel n° 2006-461 du 18 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «B.E.A.T.».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «B.E.A.T.», présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 152.450 euros, divisé en 1.000 actions de 152,45 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, les 14 et 27 juin 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «B.E.A.T.» est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 14 et 27 juin 2006.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-462 du 18 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «PLATINIUM GROUP S.A.M.».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PLATINIUM GROUP S.A.M.», présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçus par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, les 25 avril et 17 juillet 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «PLATINIUM GROUP S.A.M.» est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date du 25 avril et 17 juillet 2006.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-463 du 18 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «DAHM YACHTING SAM».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «DAHM YACHTING SAM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «DAHM INTERNATIONAL SAM» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-464 du 18 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «LA TYROLIENNE».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «LA TYROLIENNE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mai 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «L'EDELWEIS» S.A.M. ;

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 375.000 euros à celle de 341.700 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 mai 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-465 du 18 août 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «MIRABAUD GESTION PRIVÉE S.A.M.».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MIRABAUD GESTION PRIVÉE S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 6 des statuts (restriction au transfert des actions) ;

- l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des Administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues

par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2006-466 du 18 août 2006 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-338 du 29 juillet 1994 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu les arrêtés ministériels n° 95-193 du 29 mai 1995, n° 97-585 du 26 novembre 1997, n° 99-359 du 6 août 1999, n° 2001-423 du 30 juillet 2001 et n° 2004-334 du 7 juillet 2004 portant modification du règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les articles 3, 6, 7, 8, 11, 12 et 14 du Règlement des Bourses d'Etudes sont modifiés. Ces modifications sont annexées au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

**Annexe**  
**à l'Arrêté Ministériel n° 2006-466 du 18 août 2006**  
**portant modification du règlement d'attribution des bourses**  
**d'études**

**I - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES**

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

ART. 2.

*Les bénéficiaires*

Une commission désignée par le Gouvernement et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examinera et formulera son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) étudiants de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints d'une monégasque qui a conservé sa nationalité, non légalement séparés et résidant en Principauté au moment de leur demande de bourse ;

3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;

4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins quinze ans.

ART. 3.

*Les études concernées*

Les bourses peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

c) l'enseignement technique supérieur ;

d) l'enseignement supérieur ;

e) la préparation des concours d'agrégation et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en domaine insuffisant ;

f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier ;

g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle.

Les bourses visées aux alinéas a) b) c) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement.

**ART. 4.**  
*Les limites d'âges*

Sauf cas exceptionnels que le Gouvernement appréciera, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1- Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e) :

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leur études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

2- Concernant les autres catégories de bourses les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b) ;

- 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g).

3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

**II- CRITERES SOCIAUX D'ATTRIBUTION**

**ART. 5.**  
*Données prises en compte*

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Gouvernement et font l'objet d'un barème qui est annuellement réévalué. Ce dernier permet de déterminer le pourcentage d'attribution.

**ART. 6.**  
*Ressources et composition du foyer : le quotient familial*

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;

- les rentes et les retraites ;

- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;

- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;

- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;

- les revenus provenant des biens immobiliers ;

- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Gouvernement Princier en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant :	1,25
- chef de famille :	1
- adulte à charge :	1
- enfants à charge de 11 à 17 ans :	0,8
- enfants à charge de 7 à 10 ans :	0,6
- enfants à charge de 3 à 6 ans :	0,5
- enfants à charge de 0 à 3 ans :	0,3

Constitue un foyer indépendant l'étudiant marié ou celui qui, ayant la qualité de salarié, réside à Monaco dans un logement indépendant.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

**III- MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES**

**ART. 7.**  
*Les niveaux d'études*

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1,2) poursuivant des études de haut niveau, le Gouvernement peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en master 2 recherche ou en master 2 professionnel dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il pourra être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Gouvernement ;

- s'agissant des étudiants qui après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il pourra être versé une somme correspondant au montant versé au titre de l'indice minimum de rémunération de la Fonction Publique (hors 25%) évalué sur douze mois.



Afin de bénéficier de l'aide correspondant au lieu des études, l'étudiant devra justifier ce choix par la spécificité de l'enseignement qui y est dispensé.

ART. 8.

*Le cursus du candidat*

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat :

- Pour l'obtention de la licence : En cas d'échec ou de réorientation ne permettant pas d'obtenir ce diplôme en trois ans, les étudiants pourront obtenir le maintien de cette aide durant deux années universitaires, sous réserve que les deux redoublements ne concernent pas la même année d'études. Ainsi, la durée maximale d'attribution d'une bourse d'études pour l'obtention de la licence ne peut être supérieure à 5 ans.

Cependant, la réorientation après l'obtention de la licence ou équivalent, vers la préparation d'un diplôme ou d'une formation de même niveau que la troisième année de licence, par équivalence ou dont l'admission suppose la réussite d'un concours ou d'un examen, ouvre droit au maintien d'une bourse pour une année universitaire exclusivement.

- Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel : En cas d'échec ne permettant pas d'obtenir ce diplôme en deux ans, les étudiants peuvent obtenir, durant une année universitaire supplémentaire, une bourse d'études. Ainsi, la durée maximale d'attribution d'une bourse d'études pour l'obtention d'un master 2 ne peut être supérieure à 3 ans.

Cependant, en cas de réorientation, après l'obtention du master 2 ou équivalent, vers une formation de niveau identique, l'étudiant pourra bénéficier du maintien de la bourse.

Les étudiants ne pourront bénéficier d'une bourse que pour une seule réorientation.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

- Pour les doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit 3 années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau.

#### IV- FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

ART. 9.

*Condition d'allocation d'une somme forfaitaire*

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet par l'attribution d'une bourse pourront bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Gouvernement Princier.

Pour les bourses exceptionnelles visées aux alinéas a), b) et g) le montant de la somme forfaitaire correspond à 30% de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories sera calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 10.

*L'abattement relatif au pourcentage d'attribution de la bourse d'études*

Pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subira un abattement de 30 %.

#### V- MODALITES DE DEPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

ART. 11.

*Constitution des dossiers : première demande*

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports entre le 15 juin et le 15 août précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1 - un imprimé, disponible auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal s'il est mineur.

2 - un acte de naissance du candidat.

3 - \* pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité.

\* pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.

\* pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2- 3°) du règlement : un certificat de nationalité des parents ainsi que les justificatifs de résidence.

\* pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe.

\* pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins quinze ans au moment du dépôt de la demande.

4 - Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.

5 - Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ou bien, une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

6 - Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :

\* Pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant les douze derniers mois (période allant de juin de l'année précédant celle de la demande à juillet de l'année en cours), ou éventuellement, durant l'exercice social précédent.

\* Pour les industriels et commerçants, une attestation certifiée conforme par la Direction des Services Fiscaux du chiffre d'affaire déclaré pour l'année ou l'exercice précédent.

\* Pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours des douze derniers mois.

7 - Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.

8 - Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile.

9 - Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance datée de septembre de l'année de la demande, ou une copie du bail.

10 - Un relevé d'identité bancaire.

#### ART. 12.

##### *Constitution des dossiers : renouvellement*

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;

2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 9 et 10 de l'article 11.

#### ART. 13.

##### *Dépôt des dossiers*

Les demandes de bourses sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, entre le 15 juin et le 15 août précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. En tout état de cause, tout dossier devra être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande.

## VI- VERSEMENT DES BOURSES D'ETUDES

#### ART. 14.

##### *Modalités de versement*

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Gouvernement sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant

total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre.

Enfin, pour les boursiers visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études ; l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

#### ART. 15.

##### *Cas de réexamen des dossiers*

L'étudiant s'engage sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

### *Arrêté Ministériel n° 2006-467 du 18 août 2006 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-525 du 5 septembre 2002 fixant le règlement d'attribution des bourses de stages ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-335 du 7 juillet 2004 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 ;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

Le règlement d'attribution des bourses de stages est modifié. Ces modifications sont annexées au présent arrêté.

##### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit août deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. P. PROUST.

**Annexe****à l'Arrêté Ministériel n° 2006-467 du 18 août 2006 portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages****NOUVEAU RÈGLEMENT DES BOURSES DE STAGE****1. Principe**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, l'Etat souhaite faciliter l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle en les aidant à suivre des stages.

Il est ainsi créé une bourse de stages destinée à permettre aux jeunes poursuivant des études de l'enseignement supérieur (formations généralistes, professionnelles ou technologiques) ou ayant achevé leur formation, d'effectuer un stage.

Cette aide a pour objectif de permettre aux stagiaires d'assumer une partie des frais auxquels ils doivent faire face.

**2. Définition du stage**

Au titre du présent règlement, il est entendu par stage une période d'une durée limitée pendant laquelle une activité est exercée dans une entreprise, un service public, un organisme parapublic ou une organisation internationale, en vue d'acquérir une formation et une expérience professionnelle.

- En ce qui concerne les stages réalisés en cours de formation, la prise en charge du stage sera accordée pour une durée maximale de dix-sept semaines.

L'aide ne sera accordée que pour un seul stage dans l'année scolaire.

- En ce qui concerne les stages effectués à l'issue de la formation, la prise en charge du stage sera accordée pour une durée maximale de vingt-six semaines.

Le demandeur devra obligatoirement fournir une convention de stage avec l'organisme dans lequel le stage sera effectué ou, à défaut, un engagement de celui-ci.

Dans ce document devront figurer les renseignements suivants :

- désignation d'un tuteur, sous l'autorité duquel se déroulera le stage,

- fixation des objectifs pédagogiques poursuivis au travers du stage,

- détermination des modalités pratiques du déroulement du stage.

**3. Conditions d'attribution**

Peuvent bénéficier d'une bourse de stages :

- Les personnes de nationalité monégasque ou qui, si elles sont étrangères ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

- Les personnes de nationalité étrangère conjoints d'une monégasque qui a conservé sa nationalité, non légalement séparés et résidant en Principauté au moment de leur demande de bourse ;

- Les personnes de nationalité étrangère résidant depuis au moins 15 ans en Principauté.

Ces personnes doivent se trouver dans l'une des situations suivantes au moment de la demande de bourse :

1) Poursuivre des études de l'enseignement supérieur (formations généralistes, professionnelles ou technologiques).

2) Avoir achevé leur formation sans avoir jamais eu d'activité rémunérée, en dehors d'emplois saisonniers.

Les candidats ne devront pas avoir atteint une limite d'âge fixée à 30 ans au moment du dépôt des dossiers.

**4. Montant des bourses**

Les étudiants remplissant les conditions ci-dessus énoncées ne pourront bénéficier d'une bourse de stages qu'à condition qu'il soit effectué à plus de 100 km de leur lieu de résidence habituel.

1) En ce qui concerne les stages réalisés en cours de formation :

- Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'une bourse d'études allouée par l'Etat monégasque pour l'année universitaire pendant laquelle le stage a lieu, le montant de l'aide est déterminé en fonction de la zone géographique dans laquelle se déroule le stage, suivant le découpage ci-après :

a. en Europe : 161 € par semaine ;

b. hors d'Europe : 322 € par semaine.

- Si le candidat est bénéficiaire d'une bourse d'études allouée par l'Etat monégasque pour l'année universitaire pendant laquelle le stage a lieu, le montant de l'aide est déterminé en fonction de la zone géographique dans laquelle se déroule le stage, suivant le découpage ci-après :

c. en Europe : 50 € par semaine ;

d. hors d'Europe : 100 € par semaine.

2) Pour les personnes ayant achevé leur formation, le montant de la bourse varie en fonction de la zone géographique dans laquelle le stage est effectué, suivant le découpage ci-après :

e. en Europe : 161 € par semaine ;

f. hors d'Europe : 322 € par semaine.

La couverture sociale de cette catégorie de stagiaires sera prise en charge par l'Etat.

La couverture des risques (accidents, dommages à un tiers...) est à la charge des stagiaires, qu'ils soient étudiants ou non. A ce titre, il leur appartiendra de contracter une assurance civile personnelle si aucune mesure n'est prévue par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Aucune bourse ne sera attribuée si une rémunération, d'un montant égal ou supérieur à celui de l'aide à laquelle aurait droit le stagiaire, lui est versée par l'entreprise, le service public, l'organisme parapublic ou l'organisation internationale. Lorsque le stagiaire perçoit une rémunération, d'un montant inférieur à celui de l'aide à laquelle il aurait droit, la différence entre les deux montants lui sera versée.

**5. Documents à fournir**

Le dépôt des dossiers peut s'effectuer à n'importe quel moment de l'année, à la condition que la demande ait lieu un mois au moins avant le début de la période de stage.

Les demandes sur papier libre doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, accompagnées des documents suivants :

1) Pour les personnes ayant achevé leurs études :

g. une copie du diplôme de fin d'études ;

h. dans le cas d'un échec, une attestation de scolarité du dernier cycle d'études, ou un relevé des notes obtenues par le requérant.

2) Pour les personnes poursuivant leurs études :

i. un certificat de scolarité ;

3) Tous les candidats devront fournir :

j. une copie de la convention de stage liant le stagiaire à l'employeur, précisant le lieu et la durée du stage, ainsi que les nom et qualité du tuteur du stagiaire ou, à défaut, un engagement écrit de l'employeur ;

k. une attestation fournie par l'employeur, indiquant que le stagiaire n'est pas rémunéré ou, le cas échéant, précisant le montant de sa rétribution pendant la durée du stage ;

l. un certificat de nationalité monégasque, ou bien un certificat de nationalité des parents, ou encore un certificat de mariage ou un certificat de résidence attestant de la date de début de résidence en Principauté ;

m. une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant le stagiaire pendant sa période de stage ;

n. un relevé d'identité bancaire.

#### 6. Modalité d'attribution

L'attribution des bourses de stage s'effectue sous le contrôle d'une Commission administrative restreinte placée sous la présidence du Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et composée :

o. d'un représentant de la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

p. d'un représentant de la Direction du Travail ;

q. d'un représentant du Contrôle Général des Dépenses ;

r. d'un représentant de la Direction du Budget et du Trésor.

Le versement de la bourse s'effectuera toutes les fins de mois, après présentation par le maître de stage d'une attestation de présence dans l'entreprise

*Erratum à l'arrêté ministériel n° 2006-444 du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique, publié au Journal de Monaco du 11 août 2006.*

Page 1504 ;

Lire en lieu et place de l'annexe :

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2006-444 du 7 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Myanmar.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2006-16 du 21 août 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires (catégorie C, indices majorés extrêmes 241-335).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- assurer le service du courrier et de la photocopie des pièces administratives ;

- se livrer à des menus travaux d'ordre administratif ;

- renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice,

- être apte à assurer une surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que de petits travaux de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

## ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- M. Claude COTTALORDA, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines,
- Mme Brigitte ALIPRENDI, Chef de Division à la Direction des Services Judiciaires,
- Mlle Antonella SAMPO, Administrateur à la Direction des Services Judiciaires,
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

## ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

Fait à Monaco au Palais de Justice, le vingt et un août deux mil six.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,  
Ph. NARMINO.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2006-060 du 17 août 2006 portant nomination d'un Agent contractuel stagiaire dans les Services Communaux (Police Municipale).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-048 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel les Services Communaux (Police Municipale) ;

Vu le concours du 2 mai 2006 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Sophie BRONFORT est nommée dans l'emploi d'Agent contractuel stagiaire à la Police Municipale, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 août 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 août 2006.

*P/ Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
Ch. RAIMBERT.*

*Arrêté Municipal n° 2006-092 du 23 août 2006 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-20 du 19 février 1999 portant nomination et titularisation d'un jardinier (4 branches) dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-18 du 31 janvier 2000 portant nomination d'un adjoint technique dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-054 du 8 août 2005 plaçant sur sa demande un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Christophe BLANCHY, tendant à être placé en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Christophe BLANCHY, Adjoint technique au Jardin Exotique, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 23 août 2006.

Monaco, le 23 août 2006.

*Le Maire,  
G. MARSAN.*

*Arrêté Municipal n° 2006-094 du 17 août 2006 portant nomination d'un Jardinier «4 branches» stagiaire dans les Services Communaux (Jardin Exotique).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-055 du 27 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier «4 branches» dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Vu le concours du 13 juin 2006 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Xavier ARCHIMBAULT est nommé dans l'emploi de Jardinier «4 branches» stagiaire au Jardin Exotique, avec effet au 10 juillet 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 17 août 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 août 2006.

*P/ Le Maire,  
L'Adjoint f.f.,  
Ch. RAIMBERT.*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

---

**MINISTERE D'ÉTAT**

---

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».*

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

**Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.**

*Avis de recrutement n° 2006-92 d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 321 / 411.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

---

*Avis de recrutement n° 2006-93 de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- Justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- Justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

---

*Avis de recrutement n° 2006-94 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- Justifier d'une expérience en matière d'entretien.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé au 9, rue Malbousquet, 1<sup>er</sup> étage droite, composé de 2 pièces, salle de bains, cuisine indépendante, 2 balcons, d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>. Rénové.

Loyer mensuel : 1.350 euros + 50 euros de charges.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence MAZZA IMMOBILIER, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tel. 97.77.35.35, ou 06.78.63.51.92.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 2006.

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé au 8, rue de la Turbie, 2<sup>ème</sup> étage gauche, composé de : couloir, trois pièces, cuisine, salle de douche, couloir, d'une superficie approximative de 50 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.000 euros

Charges mensuelles : 60 euros

Visites sur rendez-vous au 93.30.22.46.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- Au représentant du propriétaire : Agence GIORDANO, 31, boulevard des Moulins à Monaco, tel : 93.30.22.46.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 2006.

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé au 2, rue des Orangers, 3<sup>ème</sup> étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 41 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.100 euros

Charges : 50 euros

Visites préalables sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- Au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande Bretagne à Monaco, tel : 93.10.55.55.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 2006.

**OFFRE DE LOCATION**

d'un appartement situé au 9, rue des Orchidées, 3<sup>ème</sup> étage, composé de trois pièces, d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.050 euros

Charges : 40 euros

Visites préalables sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- Au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande Bretagne à Monaco, tel : 93.10.55.55.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 2006.

---

### OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé : Maison Campora, 16, avenue Prince Pierre, 1<sup>er</sup> étage droite, composé d'une entrée, salon / salle à manger, deux chambres, cuisine, salle de bains et wc, d'une superficie de 67,50 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.700 euros

Charges mensuelles : 90 euros

Visites préalables : les lundis sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- Au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, avenue de Grande Bretagne à Monaco. Tel : 93.10.55.55.

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, Quai Antoine 1<sup>er</sup>,

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 2006.

---

### INFORMATIONS

---

#### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage – Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Cathédrale de Monaco*

Festival International d'Orgue de Monaco 2006 :  
le 27 août, à 17 h,  
Concert avec Gunnar Idenstam.  
le 3 septembre, à 17 h,  
Concert avec Henri-Franck Beaupérin.

##### *Le Sporting Monte-Carlo*

Sporting Summer Festival 2006 :  
jusqu'au 28 août, à 20 h 30,  
Spectacle «Dancing Queen» by Spirit of the Dance.

jusqu'au 27 août, à 20 h 30,  
Concert avec Tom Jones.

##### *Quai Albert 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 31 août,  
Animations estivales, organisées par la Mairie de Monaco.

##### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

#### **Expositions**

##### *Musée Océanographique*

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1<sup>er</sup> – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

##### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

##### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 28 août, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,  
Exposition de peinture sur le thème «Hymne à la Vie» de Mouna Rebeiz.

du 30 août au 16 septembre, de 15 à 20 h,

Exposition de peinture de Victoire de la Messardière.

##### *Grimaldi Forum*

jusqu'au 10 septembre,  
Exposition «New York, New York».

##### *Jardin Exotique*

jusqu'au 15 septembre,  
Exposition de peinture de F. Bolling.

##### *Galerie Marlborough*

jusqu'au 29 septembre, de 11 h à 18 h, sauf les week-ends et jours fériés,  
Exposition de peintures et dessins de Claudio Bravo.

##### *Cathédrale de Monaco*

jusqu'au 30 septembre,  
Exposition de photos sur le thème «Le Meilleur Homme» de Nicolas Schmitt.

#### **Congrès**

##### *Hôtel Hermitage*

jusqu'au 28 août,  
Daimler Chrysler.

##### *Grimaldi Forum*

du 29 au 31 août,  
Convention d'Assurances.

du 28 août au 1<sup>er</sup> septembre  
Janssen Cilag.



*Hôtel Métropole*  
du 1<sup>er</sup> au 3 septembre,  
Lancaster Incentive.

*Hôtel Méridien Beach Plaza*  
les 4 et 5 septembre,  
2<sup>nd</sup> Edition Cio Strategies Europe.

### Sports

*Monte-Carlo Golf Club*  
le 27 août,  
Coupe Hamel - Foursome Mixed Stableford.

le 3 septembre,  
Coupe Canali - Medal.

*Stade Louis II*  
le 26 août, à 20 h,  
Championnat de Football de Ligue 1 : Monaco - Sedan.

*Port Hercule*  
jusqu'au 27 août,  
Jet Ski : Championnat du monde féminin d'Aquabike.

*Larvotto*  
le 28 août,  
Golden Foot 2006 - cérémonie de pose des empreintes des  
joueurs de football légendaires.

le 3 septembre,  
«Monaco Ironman 70.3» - Course de natation, course cycliste et  
course à pied. (Arrivée Place du Casino).



## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Muriel DORATO-CHICOURAS, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MEDSEA, a prorogé jusqu'au 30 mars 2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 août 2006.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> MAGALI CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 10 mars 2006 réitéré le 10 août 2006, Monsieur Jérôme (ou Girolamo) CARNAZZI, coiffeur, demeurant à MONACO, 17, Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, époux de Madame Gilberte, Pierrette, Louise CLEMENT, a cédé à Madame Monia SAÏDI, coiffeuse, demeurant à MONACO, 48, boulevard d'Italie, divorcée non remariée de Monsieur Dominique DEVISSI, un fonds de commerce «coiffeur - parfumeur» exploité sous l'enseigne «CARNAZZI Jérôme – HAUTE COIFFURE», dans des locaux sis à Monaco, 22, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 25 août 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 août 2006, par le notaire soussigné,

M. Jean-Pierre CAUVIN, demeurant numéro 63 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, divorcé de Mme Maria Graciete GOMEZ VAZ, et Madame Maria Graciete GOMEZ VAZ, demeurant

numéro 26, avenue de Villaine à Beausoleil (Alpes Maritimes), divorcée de M. Jean-Pierre CAUVIN, sus-nommé, ont cédé,

à la société en commandite simple dénommée «S.C.S J.C. TUBINO et Cie», avec siège numéro 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, un fonds de commerce de «Coiffure pour hommes et dames, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté» exploité dans des locaux situés 20, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, sous l'enseigne «HAIR NOW».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 août 2006

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

---

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**«S.C.S. GHINI & CIE»**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 18 mai et 10 août 2006

M. Paolo GHINI demeurant 5, Piazza San Giuseppe à Milan (Italie),

en qualité d'associé commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Dans le domaine des énergies non polluantes et renouvelables, l'étude, la recherche, la conception et le développement de projets industriels et commerciaux ainsi que toutes prestations de services de nature à en faciliter la réalisation,

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet cidessus.

La raison sociale est «S.C.S. GHINI & Cie» et la dénomination commerciale est «GREEN ENERGIES».

La durée de la société est de 50 années à compter du 19 juillet 2006,

Son siège est fixé 20, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 30.000 Euros, est divisé en 300 parts d'intérêt de 100 Euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 153 parts numérotées de 1 à 153 à M. Paolo GHINI, associé commandité ;

- et à concurrence de 147 parts numérotées de 154 à 300 à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par

M. Paolo GHINI avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 août 2006.

Monaco, le 25 août 2006

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

---

**«S.C.S. BROENS & CIE»**

(Société en Commandite Simple)

---

**MODIFICATION AUX STATUTS**

---

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 mai 2006, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 9 août 2006,

«les associés de la société en commandite simple «S.C.S. BROENS & Cie», ayant son siège 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, ont modifié ainsi qu'il suit l'objet social :

## «ARTICLE 2 (nouveau)

«La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

«- l'acquisition, la mise au point, le dépôt, la cession ou l'exploitation de tous brevets, marques, licences, procédés techniques concernant les matériaux de construction innovants et répondant à des critères écologiques.

«- le négoce, la représentation, la commission et le courtage de toutes installations industrielles, produits, marchés, fournitures et matériels dans l'activité cidessus,

«- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social cidessus.»

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 août 2006.

Monaco, le 25 août 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«**Société générale d'hôtellerie**»  
en abrégé «**SOGETEL**»

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL**  
**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «Société Générale d'Hôtellerie» en abrégé «SOGETEL», avec siège Sporting d'Hiver, Place du Casino, à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 200.000 euros à 1.000.000 d'euros et de modifier l'article 5 (capital social) des statuts qui devient :

## «ARTICLE 5»

«Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) d'EUROS, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 juin 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 3 août 2006.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M<sup>e</sup> REY, le 3 août 2006.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 3 août 2006 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 août 2006.

Monaco, le 25 août 2006.

Signé : H. REY.

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première insertion*

Par acte sous seing privé en date du 15 décembre 2005, la S.A.M. COSMETIC LABORATORIES, dont le siège social est actuellement sis 27, boulevard d'Italie à Monaco, a cédé avec jouissance à compter du 1<sup>er</sup> février 2006 à Monsieur Guy Alain MIERCZUK domicilié 9, avenue des Guelfes, son droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monaco 6, avenue Albert II.

Opposition s'il y a lieu au 6, avenue Albert II - Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 août 2006.

**«S.C.S. PICCO & CIE –  
TECHNI-CONSULT»**

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Extrait public en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce.

Suivant acte sous seing privé du 21 mars 2006 et avenant du 26 juin 2006, enregistré à Monaco le 9 août 2006,

M. PICCO Hervé demeurant 2907, chemin des Révoires – 06320 – La Turbie, en qualité d'associé commandité unique.

M. Eric BUFFET demeurant 22, avenue Hector OTTO – 98000 – Monaco, en qualité d'associé commanditaire unique

Ont constitué entre eux , une société en commandite simple ayant pour objet :

«Toute prestation commerciale définie comme suit :

Pour le compte de professionnels du bâtiment, de l'immobilier et d'entreprises.

Dans le domaine général de la construction : toute prestation relevant du métier de métreur-vérificateur (économiste de la construction).

Dans le domaine de la construction métallique, menuiserie aluminium, vitrerie : toute prestation d'études techniques , méthodologie, suivi technique et administratif des projets.

Toute prestation commerciale annexe et supports d'études en relation avec les points ci-avant»

La raison sociale est : S.C.S. PICCO & Cie.

La dénomination commerciale est : TECHNI-CONSULT.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de l'immatriculation de la société .

Le siège social est fixé : 2, avenue de l'Annonciade - Monaco.

Le capital social est constitué d'apports en numéraire et d'apports en nature. Les apports en numéraire seront entièrement déposés sur le compte bancaire de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 14 000 euros, il est divisé en 100 parts de 140 euros chacune.

- A concurrence de 90 parts pour M. Eric BUFFET en qualité d'associé commanditaire.

- A concurrence de 10 parts pour M. Hervé PICCO en qualité d'associé commandité.

La société sera gérée et administrée par M. Hervé PICCO avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 21 août 2006.

Monaco, le 25 août 2006.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE**

**«S.C.S MARIO PARISI & CIE»**

Capital de : 50.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 14 avril 2006, enregistré à Monaco le 9 mai 2006, un associé commanditaire a cédé 225 parts sociales à M. Mario PARISI, associé commandité de la «S.C.S Mario PARISI & Cie».

Aux termes d'un acte sous seing privé du 27 avril 2006, enregistré à Monaco le 14 juin 2006, un associé commanditaire a cédé 25 parts sociales à un autre associé commanditaire.

La raison sociale demeure «S.C.S Mario PARISI & Cie» et la dénomination commerciale «SAPORI ITALIANI DEL SUD» et Monsieur Mario PARISI demeure associé commandité.

Une expédition desdits actes a été déposée auprès du Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément aux dispositions légales, les 1<sup>er</sup> juin et 17 août 2006.

Monaco, le 25 août 2006.

**S.C.S. ALBOU & CIE**

(Société en Commandite Simple)  
Siège social : 13, rue Saige - Monaco

**RADIATION**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 juillet 2006, les associés de la S.C.S. ALBOU & Cie ont décidé de prononcer la radiation de la société.

La société n'ayant plus d'actif ou de passif, n'a pas nommé de liquidateur.

Toutes formalités en vue de radiation définitive de la société seront effectuées auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Un exemplaire du procès verbal de radiation a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 août 2006.

Monaco le 25 août 2006.

**SAM HEDWILL**

(Société Anonyme Monégasque)  
au capital de 150 000 euros  
Siège social : Le Margaret 27, boulevard d'Italie -  
98000 MONACO

**AVIS**

Les actionnaires de la S.A.M. «HEDWILL» réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 juin 2006, à 11 heures au siège social de la société, 27, boulevard d'Italie, Le Margaret, à Monaco, conformément à l'article 18 des statuts, ont décidé :

- la poursuite de l'activité malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M FORMAPLAS**

(Société Anonyme Monégasque)  
au capital de 510.000 euros  
Siège social : 2, boulevard Charles III - MONACO

**AVIS**

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2006, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M MD SPORT**

(Société Anonyme Monégasque)  
au capital de 750.000 euros  
Siège social : 7, rue du Gabian - MONACO

**AVIS**

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mars 2006, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

**"S.A.M. EDITIONS DE L'OISEAU-LYRE "**

(Société Anonyme Monégasque)  
au capital de 304.000 euros  
Siège social : 2, rue Notre Dame de Lorète -  
Monaco-Ville

**AVIS**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juin 2006, à 12h, au siège social : 2 rue Notre-Dame de Lorète à

Monaco, il a été décidé la continuation de l'activité sociale, nonobstant des pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

---

## **S.A.M. D'ENTREPRISE DE SPECTACLES**

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : Sporting d'Hiver, Place du Casino - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

---

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque d'Entreprise de Spectacles sont convoqués, en assemblée générale ordinaire au siège social, le 14 septembre 2006, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2005-2006 ;
- Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 mars 2006 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

*Erratum à l'avis de convocation de la SOCIETE ANONYME DES THERMES MARINS MONTE-CARLO, publié au Journal de Monaco du 18 août 2006.*

Lire page 1594 :

.....

Messieurs les Actionnaires de la société monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 14 septembre 2006, à 14 h, avec l'ordre du jour suivant :

Au lieu de :

Messieurs les Actionnaires de la société monégasque des Thermes Marins Monte-Carlo, sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 14 septembre 2006, à 10 h 30, avec l'ordre du jour suivant :

.....

Le reste sans changement.

---

## **ASSOCIATION**

«Amor»

**(Aids Mozambique  
Orphanage Rescue)  
- Aids Mozambique  
Orphelinat Réconfort -**

---

L'association a pour objet de réunir les fonds nécessaires au financement de la construction et de la mise en service d'un orphelinat à BEIRA (Mozambique), destiné à recueillir les enfants déshérités et particulièrement ceux victimes du sida, mais aussi pour leur donner les moyens éducatifs nécessaires à assurer leur insertion professionnelle et sociale dans leur cadre familial.

Le siège de l'Association est situé à Monaco (Monte-Carlo) 29, boulevard d'Italie.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 août 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.202,95 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.016,18 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.397,00 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,16 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.068,44 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	781,55 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	256,32 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.866,80 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.421,37 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.511,91 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.446,29 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.016,85 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.102,32 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.674,11 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.937,92 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.137,25 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.311,43 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.186,25 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.341,57 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	887,28 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998		Société Générale	1.594,24 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.970,57 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.216,66 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.796,12 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.174,97 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.165,15 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.178,29 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.371,49 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.143,59 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.054,30 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.180,18 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.764,74 EUR
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	384,12 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	521,15 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 août 2006
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	986,92 USD
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.002,40 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.351,65 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.234,08 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.558,41 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.079,99 EUR
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	995,63 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 août 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.471,08 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	445,21 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD